

Numéro du rôle : 2337

Arrêt n° 88/2002
du 8 mai 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les règlements de la ville de Charleroi des 10 décembre 1991 et 14 décembre 1992 relatifs à l'impôt sur les immeubles bâtis laissés totalement ou partiellement à l'abandon, posée par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par décision du 4 octobre 2001 en cause de la s.a. Lemcy, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 28 janvier 2002, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a posé la question préjudicielle suivante :

« Les règlements taxes des 10 décembre 1991 et 14 décembre 1992 relatifs aux immeubles bâtis laissés totalement ou partiellement à l'abandon, tels qu'ils étaient d'application pour les exercices d'imposition 1992 et 1993, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient aucune exonération possible aux taxes litigieuses, que l'immeuble taxé soit en réfection ou non, ou que l'occupation soit indépendante de la volonté du propriétaire ou non ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

J. et E. Legrand, respectivement administrateur délégué et administrateur de la s.a. Lemcy, ont adressé à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, les 9 février et 24 mars 1993 (pour l'exercice 1992) et le 22 novembre 1993 (pour l'exercice 1993), des réclamations contre leur imposition aux rôles de la taxe communale sur les immeubles bâtis laissés totalement ou partiellement à l'abandon, établie par la ville de Charleroi.

Devant la députation permanente, ils font notamment valoir que les « règlements taxes » litigieux violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution et demandent, en l'occurrence à la députation permanente, de poser à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 28 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 30 janvier 2002, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport devant le président de ce qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant l'incompétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 4 février 2002.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Les juges-rapporteurs ont estimé que la chambre restreinte de la Cour pourrait être amenée, en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à mettre fin à cette affaire par un arrêt dans lequel elle constaterait l'incompétence manifeste de la Cour.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les « règlements taxes » communaux pris par la ville de Charleroi, le 10 décembre 1991 et le 14 décembre 1992, et relatifs aux immeubles bâtis laissés totalement ou partiellement à l'abandon tels qu'ils étaient d'application pour les exercices d'imposition 1992 et 1993.

B.1.2. La question préjudicielle concerne des réclamations adressées les 9 février et 24 mars 1993 (pour l'exercice 1992) et une réclamation adressée le 22 novembre 1993 (pour l'exercice 1993) contre l'imposition aux rôles de la taxe communale sur les immeubles bâtis laissés totalement ou partiellement à l'abandon, établie par la ville de Charleroi.

B.2. A l'appui de leur argumentation, les requérants font valoir notamment que les immeubles litigieux ne seraient pas des immeubles inoccupés, qu'en matière fiscale la loi est de stricte interprétation et, enfin, que les « règlements taxes » communaux litigieux violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient aucune exonération d'impôt pour la situation des propriétaires d'immeubles à l'abandon qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne parviennent pas à les rendre occupés.

B.3. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, adoptée en exécution de l'article 142 de la Constitution, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* [devenu l'article 134] de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 [devenus les articles 10, 11 et 24] de la Constitution ».

B.4. La différence de traitement en cause ne résulte pas d'une disposition que la Cour serait habilitée à contrôler. En effet, ni l'article 26, § 1er, précité de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur un « règlement taxe » communal.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior